

23 FEV. 2018-004141

Ministère de la Santé
Et de l'Action Sociale

ANALYSE: Arrêté portant cartographie des zones d'implantation des Laboratoires d'Analyses de Biologie Médicale privés (LABM)

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles 570 et 571 ;

Vu la loi n° 2009-11 du 23 janvier 2009 relative aux Laboratoires d'Analyses de Biologie Médicale ;

Vu le décret n° 2004-1404 du 04 novembre 2004 portant organisation du Ministère de la Santé et de la Prévention médicale ;

Vu le décret n° 2009-364 du 20 avril 2009 portant application de la loi n° 2009-11 relative aux Laboratoires d'Analyses de Biologie Médicale ;

Vu le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les Ministères ;

Vu le décret n° 2017-1575 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action Sociale;

Sur la note du Directeur des Laboratoires,

ARRETE :

Article premier.- Les zones d'implantation de Laboratoires d'Analyses de Biologie Médicale (LABM) sur le territoire national pour la période allant de janvier 2018 à janvier 2020, sont réparties comme suit, conformément à la réglementation sur la biologie :

- Région de Dakar : Dakar Nord vers Grand-Yoff, Parcelles Assainies, Patte d'Oie et Cambérène ; Départements de Pikine, Guédiawaye, Rufisque,
- Autres régions: Diourbel, Fatick, Kaffrine, Kaolack, Kédougou, Kolda, Louga, Matam, Saint Louis, Sédhiou, Tambacounda, Thiès, Ziguinchor,

Article 2.- Seules les zones désignées à l'article premier peuvent faire l'objet de dépôt de dossier de demande d'ouverture d'un LABM.

Article 3.- Les LABM doivent respecter une distance minimale de 1000 mètres avec les Etablissements Publics de Santé, hébergeant un LABM, et 500 mètres entre deux (02) LABM Privés.

Article 4.- Tout transfert de LABM ou changement d'une autre nature doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'autorité sanitaire.

Article 5.- Le présent arrêté reste en vigueur pour une durée de deux (02) ans, jusqu'à la publication d'un arrêté le renouvelant.

Article 6.- Le Directeur des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera. /-



AMPLIATIONS :

- PM /SGG
- MSAS/CAB
- Toutes Directions MSAS
- Toutes RM Sénégal
- ONMS
- OPS
- Association des biologistes privés
- Archives